Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260305-20260305_22-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 2026 **N° 20260305_22**

OBJET • Pérennisation du forfait mobilités durables

Nombre d'élus communautaires • 48
Présents • 38
Pouvoirs • 09
Votants • 47

Par convocation en date du 27 février 2026, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 5 mars 2026 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • BACCON Alain, BELLEC Olivier, BIGOT Marc, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, CARDUNER Didier, COCHENNEC Claude, COTTEN Michel, DAUTEL Christian, DERVOUT Dominique, DOUX-BETHUIS Sonia, DUPUY Julie, ÉCHIVARD Alain, ÉPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, FRANÇOIS Brigitte, GOURLAOUEN Yveline, HÉMON Patrick-Marie, JAMET Marie-Thérèse, JANVIER Elisabeth, KERHERVÉ Julien, LE BON Thomas, LE BRAS Antony, LE BRETON Marie-Pierre, LE CORRE Thierry, LE GAILLARD Quentin, LE GUERN Annie, LE MOAL Karen, LOUSSOUARN Michel, MAO Denis, MARREC Sonia, MARTIN Annick, MARTIN Gérard, PAGNARD Guy, RANNOU Jacques, RENAULT Nathalie, SELLIN Yannick, VOISIN Valérie, MALLÉJACQ Éric.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • CARON Fabien (pouvoir à M. COTTEN), GUILLOU Valérie (pouvoir à T. LE CORRE), LE NEVÉ Evelyne (pouvoir à Q. LE GAILLARD), BAQUÉ Maguy (pouvoir à A. ECHIVARD), FICHOU André (pouvoir à M.H EPARVIER), LE BARON René (pouvoir à A. LE GUERN), LE BLOAS Jean-Yves (pouvoir à M-P. LE BRETON), CAPITAINE Monique (pouvoir à S. MARREC), BANIEL Pierre (pouvoir à A. MARTIN).

ABSENTS • BESOMBES François.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Marc BIGOT

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260305-20260305_22-DE

Olivier BELLEC expose que la Loi d'Orientation des Mobilités vise la transformation des comportements en matière de déplacements afin de limiter leurs impacts sur le climat. Elle offre à ce titre un panel de solutions régulatrices ou incitatives, dont l'instauration d'un forfait mobilité facultatif.

Le projet de territoire de CCA entend favoriser le report modal vers des modes de transports moins émetteurs de gaz à effet de serre. Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques, le Plan Climat Air Energie Territorial vise à favoriser les mobilités douces du quotidien et développer le covoiturage.

Dans ce cadre, CCA a instauré le forfait mobilités durables pour ses agents à compter du 1er juin 2022, à titre expérimental et selon les modalités suivantes :

Les modalités de mise en œuvre de ce forfait ont été largement modifiées par le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la Fonction Publique Territoriale.

	Modalités de mise en œuvre	Références / Décisions
Montant	A compter du 1er janvier 2022, le montant annuel du forfait susceptible d'être versé est fixé à : - 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours - 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours - 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours Pour 2022, le montant du forfait est proratisé par rapport à la date d'instauration à CCA, soit le 1er juin 2022.	Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022
Versement	Le montant est versé en année N+1, sur la base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur, établie au plus tard le 31 décembre de l'année N, par laquelle l'agent s'engage sur la véracité des renseignements transmis. Ce forfait est purement déclaratif mais des contrôles pourront être effectués, la collectivité pouvant elle-même faire l'objet de contrôles.	Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022
Bénéficiaires	Les agents titulaires, les contractuels de droit public et de droit privé.	Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022
Mode de déplacements	Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents : Avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel En tant que conducteur ou passager en covoiturage A compter du 1er septembre 2022 : - A l'aide d'un engin de déplacement motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard… - A l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorise ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques. - En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions. Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.	Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260305-20260305_22-DE

Trajet concerné	Domicile/travail	Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022
Cumul	A compter du 1er septembre 2022, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnements de transport public ou de service de location de vélo. Au titre de l'année 2022 : - Les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service de location de vélo peuvent solliciter le remboursement du FMD entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022. - Les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre de l'année 2022 peuvent solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo à compter du 1er septembre 2022.	Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022
Distance minimum	Au-delà de 800 mètres entre le domicile et le travail, comptés de porte à porte. En deçà, le forfait n'aurait rien d'incitatif au regard des usages potentiels existants, alors que c'est précisément son objet.	Décision CCA
Expérimentation	Enfin, ce dispositif expérimental fera l'objet d'un rapport annuel et, au terme de trois années de mise en œuvre, il sera décidé, ou pas, de le maintenir.	Décision CCA

Il a constaté depuis 3 ans que les agents s'étaient largement emparés de ce dispositif.

Lors de sa mise en place en 2022, 43 agents en ont bénéficié.

72 agents ont fait leur demande en 2023 et 68 agents en 2024.

Les demandes pour 2025 sont en cours de traitement.

Considérant les avis favorables de la commission Moyens Généraux du 4 février 2026 et du bureau communautaire du 11 février 2026,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 47 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Le conseil communautaire :

- **Pérennise** le dispositif selon les modalités précitées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 5 mars 2026

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 13/03/2026
Qualité : PRESIDENT
CCA